

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, **AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 41**; chez **HYP. BAUDOIN** et **BIGOT**, rue des Francs-Bourgeois-St.-Michel, N° 8; **M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> CHARLES-BÉCHET**, quai des Augustins, N° 57, et **PICHON** et **DIDIER**, même quai, n° 47; **HOUDAILLE** et **VENIGER**, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les Départemens, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (4<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Colette de Baudricourt, juge.)

Audiences des 16 et 25 janvier.

*Singulière convention entre deux époux sur l'adultère de la femme. — Détention de celle-ci à la maison des dames Saint-Michel. — Demande en séparation de corps.*

M<sup>e</sup> Laterrade, avocat de la dame Rasteau, expose les faits suivants :

« Le 19 mai 1815, la demoiselle Boquet, fille d'un riche blanchisseur de Saint-Denis, épousa Louis Rasteau, qui exerçait le même genre d'industrie. Égalité d'âge, d'état, de fortune, tout semblait présager aux nouveaux époux l'avenir le plus heureux. Dix ans s'étaient écoulés quand un changement subit parut s'opérer dans le cœur du mari. L'affection avait fait place à l'indifférence la plus humiliante pour une épouse; les chaînes du mariage lui semblaient lourdes; il était impatient de s'en affranchir. Un événement, dont nous ne prétendons point affaiblir la gravité, vint merveilleusement servir ses projets d'indépendance.

« Un ex-gendarme, décoré, le sieur Hereng, était lié avec les deux époux. Le 4 mai, Hereng et la dame Rasteau sont arrêtés par un commissaire de police. La dame Rasteau est écrouée à la prison des *Madelonnettes*. On lui apprend qu'elle est accusée d'adultère par son mari; que dans peu de jours elle va figurer sur les bancs de la police correctionnelle. Aussitôt la famille intervient en sa faveur; et le 31 mai 1825, Rasteau exige, comme condition de son pardon, de son désistement, qu'elle signe le pacte véritablement monstrueux dont je vais donner lecture au Tribunal. »

M<sup>e</sup> Laterrade lit cet acte qui excite à plusieurs reprises l'hilarité de l'auditoire, et qui est cependant signé par deux avocats.

Les époux, y lit-on, ont vécu pendant plusieurs années dans une parfaite union; mais elle a été troublée par la connaissance qu'a faite la dame Rasteau du sieur Hereng, *ex-gendarme, décoré, expert dans l'art de séduire*; il est parvenu à lui faire oublier ses devoirs.

Un procès-verbal, en date du 4 mai, dressé par un commissaire de police, constate qu'il a surpris les deux individus en flagrant délit, et contient leur aveu. La dame Rasteau n'a pas attendu qu'elle fût traduite en jugement pour sentir la gravité de sa faute, et combien elle s'était avilie; elle en a témoigné son regret et son repentir à son mari.

Le sieur Rasteau a considéré que la faute avait été précédée de neuf années de conduite régulière; qu'il existait un enfant... Mu par les considérations qui précèdent, il s'est déterminé à pardonner aux conditions suivantes, qui sont essentielles des présentes.

« Art. 1<sup>er</sup>. Le sieur Rasteau déclare se désister de toute plainte contre sa femme, et consentir, en conséquence, qu'elle soit mise en liberté.

« Art. 2. Pour laisser calmer l'opinion publique, trop imbuë de l'affaire, le sieur Rasteau exige « que sa femme soit placée dans la maison des dames dites de Saint-Michel, ou toute autre maison de réclusion qu'il choisira, pour y demeurer aussi long-temps que le sieur Rasteau le jugera convenable »; ce dernier se réservant le droit de faire cesser cette clôture quand sa femme, par la bonne conduite qu'elle aura tenue dans cette maison, lui aura fait acquérir la conviction qu'elle a tout-à-fait renoncé à ses égaremens, et qu'elle en reconnaît toute l'horreur.

« Art. 3. La dame Rasteau, de son côté, touchée et reconnaissante du procédé généreux de son mari, promet de s'en rendre digne par la suite; elle s'engage désormais à ne voir aucune personne sans l'agrément de son mari, et, dans le cas où elle enfreindrait cet engagement solennel, elle se déclare indigne de toute indulgence, et se soumet d'avance à toutes poursuites que son mari voudrait intenter.

« Art. 4. Ladite dame Rasteau se soumet à sa retraite aux dames de Saint-Michel, ou ailleurs... elle renonce à en sortir avant l'époque à laquelle son mari voudra bien faire cesser cette réclusion; elle renonce à réclamer cette sortie, sous aucun prétexte, la regardant, au contraire, comme une légère expiation, préférant l'indulgence maritale à la sévérité de la justice... »

« Tel fut, continue M<sup>e</sup> Laterrade, le pacte à l'aide duquel le sieur Rasteau, tout en affectant de pardonner à sa femme, se flattait de s'en débarrasser en la privant indéfiniment de sa liberté. La dame Rasteau fut conduite aux dames Saint-Michel, où aussitôt on la revêtit de l'habit des pénitentes de la maison; on exigeait d'elle les mêmes travaux. Quant à la nourriture, elle était peu délicate: le sieur Rasteau ne payait que 300 fr. de pension pour sa femme.

« Deux mois s'étaient écoulés de la sorte, et rien n'annonçait le terme de sa captivité; quand la dame Boquet, mère de la dame Rasteau, supplia, à son lit de mort, le sieur Rasteau de lui rendre sa fille. Pressé par la famille,

qui pensait à juste titre que la correction avait été suffisante, Rasteau consentit à la mise en liberté de sa femme; huit jours après, la dame Boquet rendit le dernier soupir entre ses bras. Aussitôt l'épouse veut retourner dans le domicile conjugal, mais Rasteau refuse de la recevoir; c'est aux dames Saint-Michel qu'elle doit se rendre; elle l'a signé, elle s'y est engagée. La dame Rasteau s'y refuse; elle croit avoir expié suffisamment sa faute. »

M<sup>e</sup> Laterrade déroule ici une série d'allégations d'où il s'attache à faire résulter les faits d'expulsion du domicile conjugal, d'arrestation arbitraire, de détention illégale, et d'extorsion de signatures.

M<sup>e</sup> Leroy, avocat du sieur Rasteau, commence ainsi sa plaidoirie :

« S'il fallait en croire l'avocat de la dame Rasteau, sa cliente serait une victime intéressante de la plus cruelle tyrannie. Mais les vinctres couleurs de ce tableau d'imagination vont s'effacer devant le récit fidèle et complet de la vie conjugale de la dame Rasteau et de la conduite de son mari, et quand vous l'aurez entendu, Messieurs, vous reconnaîtrez que la justice, la morale et l'intérêt bien entendu de la dame Rasteau elle-même, veulent que sa demande soit repoussée. »

L'avocat rapporte que la convention du 31 mai fut signée après que les coupables eurent été surpris en flagrant délit, mis en prison, traduits en police correctionnelle, et qu'elle le fut à la prière de la mère de la femme, de son oncle, de son avocat et du sieur Hereng lui-même. Il lit à son tour cette convention, et il s'écrie :

« Voilà donc la dame Rasteau descendue au dernier degré de la honte et de l'avilissement. Surprise dans les bras de son complice, elle ne pouvait trouver d'excuse ni dans la décoration de ce gendarme, ni dans le talent de séduction dont il pouvait être pourvu. Pour échapper à l'ignominie d'un procès d'adultère et d'une condamnation flétrissante, elle a contracté envers son mari les engagements énoncés dans le pacte de famille du 31 mai 1825. »

M<sup>e</sup> Leroy, après avoir établi que la dame Rasteau n'a rempli aucun de ces engagements, et après un long récit des scandaleux désordres qu'il lui impute, termine ainsi sa plaidoirie :

« Vous connaissez maintenant, Messieurs, le sieur Rasteau et la dame Rasteau, l'un époux malheureux et outragé, l'autre femme infidèle et coupable, foulant aux pieds depuis sept années tous les devoirs que lui imposait son double titre d'épouse et de mère. Donnez-vous une prime d'encouragement à la débauche, en accordant à la dame Rasteau l'indépendance qu'elle convoite, et en lui livrant la moitié des économies de son mari pour les dissiper au préjudice de sa fille? Non, vous lui enjoindrez de rentrer dans le domicile conjugal, et si elle en a exilé pour toujours le bonheur, les époux pourront du moins y retrouver encore des jours paisibles. »

Après une réplique de M<sup>e</sup> Laterrade, dans laquelle il insiste sur la pertinence des faits, et s'appuie de l'arrêt rendu en faveur de la dame Caïron dans des circonstances semblables, le Tribunal, conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi, a déclaré la dame Rasteau non recevable dans sa demande.

## JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE NIORT.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENTE DE M. AVRAIN. — Audience du 22 janvier.

AFFAIRE DE LA *Sentinelle des Deux-Sèvres*. — SAISIE ILLÉGALE.

La *Sentinelle des Deux-Sèvres* avait publié dans son 13<sup>e</sup> numéro les détails d'un banquet offert à Niort par les électeurs du département à MM. Saint-Hermine, Agier et Tribert, députés des Deux-Sèvres; à MM. A. Gallot, Audry de Puyveau, députés de la Charente-Inférieure, et à M. Mauguin, député de la Côte-d'Or, nommé aussi par l'arrondissement de Niort. Avant que le journal n'eût légalement paru, avant le dépôt à la préfecture du département, M. le procureur du Roi, instruit par un agent de police officieux, fit saisir tous les exemplaires, en vertu d'une ordonnance de M. le juge d'instruction, entre les mains du facteur chargé de coller les adresses. Malgré les protestations des rédacteurs-proprétaires du journal, une instruction suivit la saisie; elle eut pour résultat le renvoi devant le Tribunal de police correctionnelle de MM. Clerc Lasalle, avocat et propriétaire; Proust, avoué; Proust, propriétaire; Barbet, médecin; Baudeau, médecin; Hérissé, propriétaire; Tonnet-Hersent, ancien député, et Texier, propriétaire, tous rédacteurs et pro-

priétaires de la *Sentinelle des Deux-Sèvres*, sous la prévention d'avoir, 1<sup>o</sup> excité à la haine et au mépris du gouvernement du Roi par l'insertion d'un fragment du discours prononcé par M. Mauguin au banquet du 6 octobre, et d'un couplet chanté par M. Proust, avoué, au même banquet; 2<sup>o</sup> de provocation à la désobéissance aux lois, par l'insertion d'une lettre de M. Mauguin, contenant son adhésion à l'acte d'association parisienne.

Le fragment du discours incriminé est ainsi conçu :

« Une faction, ennemie à la fois du trône et du pays, est parvenue à se ressaisir du pouvoir; ce qu'elle demande, ce qu'elle veut, c'est la monarchie absolue, c'est le règne des courtisans et du parti-prêtre. Dès l'abord, le nouveau ministère avait écrit ses sinistres projets dans le nom des agens qu'il s'est adjoints. Mais la nation a su déjouer ses espérances: autrefois grande par ses victoires, elle vient de se montrer grande par son amour de l'ordre et de ses libertés; elle a placé sa force dans la loi, et l'ironie froide de son attitude a prouvé qu'il y a chez elle à la fois le sentiment intime de sa puissance et celui de la faiblesse de ses ennemis; c'est que les temps d'épreuves ne font que développer l'énergie des passions; c'est que la liberté est populaire en France, et que si nos pères ont su la conquérir, de notre côté nous saurons la défendre.

« Les projets ministériels n'ont pu tenir contre la résolution unanime et légale de refuser l'impôt dans le cas d'une violation manifeste de la Charte. Désormais ce sera à la Chambre de remplir sa mission et d'exprimer hautement les besoins et la volonté du pays; les divers élémens de la majorité vous prouvent suffisamment, par leur réunion dans cette enceinte, ce que vous devez attendre d'elle. »

Le couplet de M. Proust, renfermé aussi dans le chef de prévention de provocation à la haine et au mépris du gouvernement, est celui-ci :

Lorsqu'abusé par une folle audace,  
Un ministère anti-français  
Semble braver la tardive disgrâce  
Qui doit enfin réprimer ses excès,  
Opposons-lui la force et la prudence,  
Et chantons à l'ombre des lys:  
Gloire aux soutiens de notre indépendance,  
Honte éternelle à tous ses ennemis.

Voici la lettre par laquelle M. Mauguin a adhéré à l'association parisienne, et qui a donné lieu à la partie la plus importante de la discussion :

« J'adhère avec beaucoup d'empressement à l'association parisienne. Dans mon opinion le droit de refuser l'impôt va même plus loin que ne paraît l'avoir prévu l'art. 1<sup>er</sup>. L'obligation de subvenir aux dépenses de l'Etat, de la part des sujets, correspond à l'obligation d'observer le pacte fondamental de la part du gouvernement; et il résulte de là, suivant moi, que s'il venait à y avoir une violation manifeste de la Charte, le pays pourrait refuser l'impôt dès à présent, quoique le budget soit voté légalement pour 1830.

Signé MAUGUIN.

Aussitôt que M. Mauguin fut informé des motifs du nouveau procès intenté à la *Sentinelle des Deux-Sèvres*, il s'est empressé d'écrire à M. le président du Tribunal pour lui demander une remise de la cause, afin qu'il pût se présenter pour la défense des prévenus, et offrir au ministère public un nouvel accusé à poursuivre s'il le jugeait convenable. Le Tribunal a accordé la remise, et l'affaire a été appelée le 22 de ce mois.

On construit en ce moment à Niort un nouveau Palais de-Justice; en attendant, le Tribunal de 1<sup>re</sup> instance occupe la salle fort étroite du Tribunal de commerce. Dès le point du jour une réunion nombreuse d'électeurs du département et des départemens voisins, d'avocats du barreau de Niort et des villes voisines remplissait les rues qui aboutissent au Tribunal. Ce n'est qu'à onze heures que les portes ont été ouvertes; en peu de minutes la salle et le prétoire ont été envahis, à un tel point que les magistrats, pour aller occuper leurs sièges, ont dû faire écarter la foule par des gendarmes. Plusieurs fonctionnaires, des magistrats, des dames occupent des sièges réservés. On voit que la population entière prend la part la plus vive et la plus active aux graves débats qui vont commencer.

M. Branet, procureur du Roi, fait en ces termes l'exposé de l'affaire :

« Messieurs, on était dans l'usage de nous adresser, le 1<sup>er</sup> ou la veille du 1<sup>er</sup> de chaque mois, un exemplaire de la *Sentinelle*. Ces exemplaires nous étaient adressés, non qu'il y eût obligation de la part des rédacteurs, mais, nous le pensons, par un sentiment de déférence dont nous devons leur savoir gré. Le 31 octobre dernier, un exemplaire de la *Sentinelle* qui devait paraître le 1<sup>er</sup> novembre fut apporté à notre domicile; nous ne nous informâmes pas comment et par quelle voie il nous était arrivé. (Rires dans l'auditoire.) En parcourant ce numéro, nous crûmes y apercevoir deux délits dans un passage d'un discours prononcé à un banquet du 6 octobre; mais surtout nous fûmes surpris en lisant dans cette feuille une adhésion à une association parisienne pour le refus de l'impôt, qui nous parut renfermer le délit de provocation à la désobéissance aux lois.

« Dès lors, convaincu qu'il se trouvait dans le journal plusieurs délits, nous nous dîmes à nous-même: Nous sommes toujours en droit de poursuivre et de requérir des condamnations; mais en le faisant, aurons-nous rempli tous nos devoirs? Non, Messieurs, il est encore, nous sommes-nous dit, un devoir sacré pour nous à remplir: c'est

d'empêcher, autant que possible, les progrès du mal. Nous avons un moyen, c'est la saisie immédiate; nous n'hésitons pas, nous ne délibérons pas; il était neuf heures et demie; nous fûmes chez M. le juge d'instruction. Ce magistrat, après avoir lu les passages, après les avoir médités comme nous avec maturité, pensa comme nous. Nous lui donnâmes notre réquisitoire tendant à la saisie, et aussitôt il rendit une ordonnance conforme. Nous fûmes venir le commissaire de police, et nous lui re-amâmes l'ordre pour l'exécuter.

« Cependant nous savions que la saisie ne peut être pratiquée avant qu'il y ait eu commencement de publication. Chez l'imprimeur, il n'y en a pas; nous y passâmes pour nous assurer que les numéros n'y étaient plus. Nous allâmes à la poste, le directeur nous répondit qu'il n'avait plus les numéros, qu'ils étaient entre les mains du facteur. Dès lors plus de doute, la publication avait eu lieu. Nous dîmes au commissaire de police: « Allez à la poste; là vous ne trouverez rien; mais allez chez le facteur, et là vous saisissez tous les numéros. » Il était neuf heures et demie; il se transporta à la poste, de là chez le facteur; sans nous en référer nous avions tout prévu. Le facteur avait les numéros, et finissait d'en coller les adresses. Le commissaire de police lui déclara la saisie, et en effet s'empara de tous les numéros.

« Tout cela s'était passé dans la soirée. Le lendemain à midi, il me remit son procès-verbal que nous trouvâmes régulier. Nous le fîmes signer à la personne entre les mains de laquelle la saisie avait eu lieu. Nous requîmes un rapport à la chambre du conseil qui déclara la saisie bonne, valable et régulière, et par suite intervint une ordonnance conforme à notre réquisitoire, qui renvoya en prévention les rédacteurs de la *Sentinelle* sous les deux chefs d'avoir excité à la haine et au mépris du gouvernement du Roi, et d'avoir provoqué à la désobéissance aux lois. Cette ordonnance ayant fixé la prévention, il s'agit de compléter l'instruction, et nous requérons qu'il vous plaise ordonner la lecture de l'ordonnance de renvoi, et procéder à l'interrogatoire des prévenus. »

Cette lecture ayant été faite, M. le président procède à l'interrogatoire, en prescrivant au greffier d'écrire sous la dictée des prévenus, pour que rien ne soit changé à leurs dires.

M. Clerc-Lasalle, après avoir décliné ses noms et qualités, répond ainsi à la question de M. le président :

« J'ai inséré dans la *Sentinelle* le discours prononcé par l'honorable M. Mauguin, ancien député du département, et aujourd'hui député de la Côte-d'Or. Je l'ai inséré ainsi que j'y insérerais avec empressement tous les discours que l'honorable député et ses collègues voudraient bien nous adresser. Il ne s'agit pas, quant à présent, d'examiner le fond, dont j'accepte volontiers toutes les conséquences, mais je ferai remarquer à la prévention qu'il y a eu saisie alors qu'il n'y avait pas publication, puisque, d'après la loi, la *Sentinelle* ne paraissant que tous les mois, et étant par cette périodicité dégagée de tout cautionnement, il y aurait eu lieu contre nous à prononcer un emprisonnement de un à six mois, et une amende de 200 et 1200 fr. si la périodicité avait été plus rapprochée. Je le répète, il n'y avait eu ni dépôt ni publication, et, en aucune manière, il ne pouvait y avoir prétexte à délit. Quant à l'acte d'adhésion, je déclare que la copie ne m'a point été remise par M. Mauguin. Je l'ai trouvée dans les journaux de Paris, et notamment dans la *Gazette de France*. Pour ce qui est de la chanson, j'y suis étranger quant à la composition, mais j'en adopte également la pensée.

M. le procureur du Roi : Mais avez-vous consenti à la publication de cette chanson ?

M. Clerc-Lasalle : Oui, Monsieur, et avec empressement; mais je répète que la saisie est illégale, puisqu'elle a été ordonnée le 31 octobre, et que le numéro ne devait paraître que le 1<sup>er</sup> novembre.

M. Proust, interrogé sur sa profession, répond : « Je suis avocat. »

M. Brunet : Dites avoué.

M. Proust : Je suis avocat.

M. le procureur du Roi : Il est singulier qu'on veuille se dire avocat quand on n'est pas inscrit au tableau.

M. Proust : Je regarde le caractère d'avocat comme indélébile; mais, si vous voulez, mettez avoué, je n'y tiens pas. Mes réponses, sur le surplus des questions, sont absolument celles de M. Clerc-Lasalle; je les adopte dans tout leur contenu. Quant au couplet incriminé, j'en suis seul l'auteur, ainsi que de toute la chanson; je n'y ai jamais rien trouvé et n'y trouve rien qui puisse présenter les caractères de provocation à la haine ou au mépris du gouvernement du Roi; j'ai voulu attaquer le ministère, qui n'est en rien le gouvernement du Roi.

M. Théodore Proust déclare avoir consenti à l'insertion des différens articles.

M. Barbette annonce qu'il était absent lors de l'insertion.

M. Hérisse répond en ces termes : « J'étais au banquet que les électeurs des Deux-Sèvres ont donné, le 6 octobre, à leurs députés constitutionnels et à M. Mauguin. J'ai prié M. Clerc-Lasalle d'insérer dans le journal tout ce qui s'est passé à ce banquet. Pour ce qui est de l'acte d'adhésion, je dois ajouter que je m'honore d'être signataire d'une association tout-à-fait analogue.

M. le procureur du Roi : Et la chanson ?

M. Hérisse : La chanson m'a fait beaucoup de plaisir.

M. le procureur du Roi : Je désirerais une réponse plus catégorique. M. Hérisse a-t-il autorisé la publication de cette chanson ?

M. Hérisse : Puisque je vous ai dit que j'avais prié M. Clerc-Lasalle d'insérer tout, la chanson en est.

M. Tonnet-Hersant déclare avoir été étranger à toute publication.

M. Texier : Je suis propriétaire, je prendrais même la qualité d'avocat si je ne craignais de choquer M. le procureur du Roi. J'ai autorisé l'insertion de tous les articles; quant à l'adhésion, si elle est un délit, je puis être poursuivi tout de suite; car j'ai signé celle des Deux-Sèvres. Je dois ajouter que ma réponse est faite avec l'intention toutefois que la question préjudicielle, relative à la saisie illégale, selon moi, du journal incriminé, soit pleinement réservée.

M. le procureur du Roi : Veuillez, M. le président, demander une réponse plus précise relativement à la chanson.

M. Texier : Je l'adopte, sauf à en courir toutes les chances.

M. le docteur Baudeau déclare avoir assisté au banquet, et avoir consenti à l'insertion.

M. le président : Si les prévenus désirent présenter des moyens de défense, je leur donnerai la parole.

M<sup>e</sup> Mauguin : Je réclame l'exécution de l'article du Code d'instruction criminelle; il faut que M. le procureur du Roi déduise ses moyens de prévention, sans quoi nous resterions absolument dans les mêmes termes qu'au paravant. Il me dirait : Il y a délit; je lui répondrais : Il n'y a pas délit. L'usage constant est que le ministère public fasse son réquisitoire.

M. le procureur du Roi prend immédiatement le rôle. Après avoir combattu l'exception qu'on prétend faire résulter de l'illégalité de la saisie, il arrive aux deux chefs de prévention. Sur le premier, celui de provocation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi, il reproduit la doctrine adoptée par la plupart des organes du ministère public en pareille matière; il prétend que le Roi seul gouvernant en France et ne pouvant gouverner seul, délègue une partie de son autorité gouvernementale à des agens qui, participant ainsi de cette autorité, forment avec le Roi ce qu'on doit appeler le gouvernement. M. le procureur du Roi s'appuie même de l'autorité de Pothier, qui, dans son chapitre du *Mandat*, établit que le *mandataire* et le *mandant* ne doivent être considérés que comme une seule et même personne.

« S'attaquer au ministère, continue M. Brunet, c'est s'attaquer à la prérogative royale. Le choix des ministres est un acte essentiel de la prérogative royale, et ceci est tellement vrai, que, pour nommer des ministres, le Roi peut se passer de contre-seing. (Murmures négatifs dans l'auditoire.)

M. Brunet : M. le président, si on continue à m'interrompre ainsi, il m'est impossible de continuer. (Le silence se rétablit.) Je disais donc que, pour nommer des ministres, le Roi peut se passer du contre-seing. En effet, à l'impossible nul n'est tenu. On renvoie des ministres; ils ne sont pas contents; c'est tout naturel; et, s'ils ne voulaient pas contresigner, il en résulterait que le Roi ne pourrait avoir de ministres, ce qui est impossible. Il y a donc attaque évidente à la prérogative royale dans une attaque dirigée non contre des actes ministériels, mais contre un choix de ministres.

Sur le second chef, M. le procureur du Roi soutient que provoquer au refus de l'impôt, c'est provoquer non seulement à la désobéissance aux lois, mais aussi à la désobéissance à la Charte. La Charte, dans différens articles, assure pour tout le règne le montant de la liste civile; elle assure également le paiement de la dette publique; elle assure également les pensions militaires et civiles. L'impôt refusé, tous ces articles de la Charte sont violés.

« C'est encore là une nouvelle attaque contre l'autorité royale; car si vous avez le droit de refuser absolument l'impôt, et que par-là vous forciez le Roi à changer ses ministres, vous le forcez à abdiquer une partie de son autorité, vous le forcez à l'anéantir; et, si le Roi perd son autorité, la Charte n'est plus rien. Ce pouvoir modérateur enlevé, vous livrez le pays à un seul des trois pouvoirs, au pouvoir démocratique : dès lors perturbation dans l'état, confusion générale.

« Refuser quelques parties du budget, je le conçois; mais le refuser tout entier *in globo*, se serait anéantir la Charte. Vous verriez alors les rentiers et les pensionnaires de l'Etat vous dire: Mais un moment, Messieurs, et nous, qui est-ce qui nous paiera? Et puis, ce que vous ne voyez pas, c'est qu'en refusant le budget, vous attaquez encore autre chose : vous mettez le Roi dans l'impossibilité de réunir les Chambres; car pas d'impôt, pas de rôles de contributions; pas de rôles de contributions, pas d'électeurs; pas d'électeurs, pas d'élections possibles : dès lors pas de Chambres. Ainsi donc le refus de l'impôt est une absurdité.

« Mais, dans l'espèce, on va plus loin; non seulement on propose de refuser l'impôt à voter, mais on ajoute qu'il serait possible de refuser celui qui est voté pour 1850. Et ce ne serait pas là une désobéissance aux lois! Qu'est-ce que le budget de 1850? Une loi. Et c'est contre un acte pareil que l'on dit qu'on aurait le droit de protester, de refuser, si on violait la liberté! Et qui sera juge en pareille matière? Donneriez-vous à chaque citoyen le droit de dire : Gouvernement, vous n'avez pas exécuté vos engagements; moi je vous refuse l'impôt que j'ai pris l'engagement de vous payer. Où en serions-nous, Messieurs? N'est-ce pas là prêcher la révolte et la rébellion? C'est proférer un blasphème, c'est professer un hérésie capable de faire frémir tous les hommes. Où veut-on nous mener avec de pareilles menaces? Mais nous sommes rassurés, elles n'ont pas eu le succès qu'on attendait; ces associations tant prononcées, combien sont-elles? Seize à peine, et les signataires on les a comptés, environ 8,000 pour 52,000,000 d'habitans. Cela prouve que la nouvelle France est éclairée, que des craintes chimériques ne sauraient l'émouvoir.

« Non, Messieurs, tout cela ne prendra pas; quelque chose nous rassure encore, c'est la divine Providence : déjà des miracles nous sont venus d'elle, la restauration, et la naissance d'un enfant sur lequel reposent toutes nos espérances; elle en fera un troisième, et ce sera le triomphe de la monarchie sur ses implacables ennemis. »

M<sup>e</sup> Mauguin prend la parole. « Messieurs, dit l'avocat, un citoyen étranger à vos murs avait reçu dans cette ville l'honneur le plus grand qui puisse être décerné, d'après nos institutions politiques : il avait été chargé de représenter l'arrondissement dans la chambre élective. Des circonstances, des discussions qu'il est inutile de rappeler, ne lui ont pas permis de rester investi du mandat qui lui avait été conféré; mais il avait reçu parmi vous comme un droit de cité, et il est venu en prendre possession, en même temps qu'il avait à vous témoigner sa reconnaissance. Un grand événement, une commotion politique agitait alors les esprits. Homme politique, il

devait dire sa pensée, et il l'a dite avec énergie et franchise. Il l'a dite comme il la dira ailleurs; ailleurs où son discours qu'on incrimine; on prétend y trouver une excitation à la haine du gouvernement du Roi. Il faut d'abord s'entendre sur le sens du discours. On n'y fait rien contre le trône, car, au contraire, il y est parlé d'une faction ennemie du trône; rien contre les Chambres, car, au contraire, il y est parlé des espérances que le pays doit fonder sur la réunion des Chambres. C'est donc seulement au ministère que s'appliquent les phrases incriminées; et, en effet, si l'on accuse l'orateur d'avoir exprimé de l'antipathie pour le ministère, loin de repousser le reproche, il l'accepte. Mais, dit-on, attaquez le ministère, c'est attaquer le gouvernement du Roi. Ainsi revient devant vous cette question déjà si souvent débattue, pour savoir ce qu'on doit entendre par ces dernières expressions. Si l'on reconnaît que *ministère* et *gouvernement* du Roi n'expriment pas une seule et même chose, l'accusation doit être rejetée; car la loi ne punit que l'excitation à la haine du gouvernement du Roi, et non l'excitation à la haine du ministère; que si, au contraire, on persiste à soutenir que *ministère* et *gouvernement* du Roi sont des expressions synonymes, je demande comment on expliquera les conséquences qui résulteraient de cette singulière synonymie.

« Le ministère n'est autre chose que le gouvernement du Roi, dit-on. Ainsi donc le Roi lui-même est compris dans le ministère; il descend du haut rang qu'il occupe; et si les Chambres accusent et jugent les ministres, comme la Charte leur en donne le droit, c'est le Roi qu'elles accusent et qu'elles jugent. Vous parlez d'une doctrine constitutionnelle, vous voulez, dites-vous, venger la Majesté Royale outragée. Ah! c'est vous qui méconnaissez la Charte, vous qui outragez la Majesté Royale. Pour nous elle est au-dessus des débats politiques et des passions humaines, pour nous elle est inviolable et sacrée. Vous la faites descendre dans l'arène et vous la livrez au jugement des hommes. Le gouvernement, dites-vous, est une seule et même chose que le ministère. Les Chambres qui ne sont pas les ministres, puisqu'elles peuvent les poursuivre et les juger, ne sont donc pas dans le gouvernement. Vous les mettez en dehors de l'action royale, vous en faites des corps qui ne restent soumis à aucune influence. Ainsi, accordez vos doctrines avec leurs conséquences. Si le gouvernement n'est autre chose que le ministère, le gouvernement ne comprend pas les Chambres; si le ministère est tout le gouvernement du Roi, le Roi lui-même n'est qu'un ministre.

« Je passe un second délit, provocation à la désobéissance aux lois. Un grand événement politique était survenu en France : on crut que, par l'arrivée d'un nouveau ministère, toutes les institutions étaient menacées; on pensa à une résistance, mais à une résistance passive. La résistance à main armée n'est plus dans nos mœurs; en conséquence, une association fut formée pour refuser l'impôt, en cas de violation manifeste de la Charte. On écrivit au même député pour lui demander son adhésion; il la donna dans les termes qui ont été publiés. Dans sa lettre on trouve une doctrine dangereuse; c'est, dit-on, la révolution; c'est le renversement du gouvernement. D'abord il suffirait que ce fût une doctrine pour que la loi ne lui fût pas applicable. Je veux arriver franchement à la discussion : les obligations des sujets correspondent aux obligations contractées à leur égard; pour le prouver, je suis obligé de remonter aux sources du pouvoir, de me livrer à des discussions qui ne sont pas sans danger; mais c'est le ministère public qui m'y conduit.

« Depuis quelque temps nous entendons parler sans cesse d'un pouvoir constituant, pouvoir qui appartiendrait en propre à la couronne; pouvoir en vertu duquel elle a donné la Charte qu'elle pourrait retirer à volonté. Des journaux, des écrivains, un magistrat même d'un ordre élevé, ont professé hautement cette doctrine. Il y a quelque temps le *Drapeau blanc* parlait de la puissance légale d'un escadron de cavalerie et disait : la majorité c'est le Roi; un autre journal, *l'Apostolique*, dont on pourrait citer tous les passages, s'exprimait en termes encore plus formels :

« Quels sont les remèdes, disait-il, qui pourraient encore sauver la France, le clergé, les princes, les grands et le peuple? La pénitence publique et générale, la destruction du gallicanisme, l'anéantissement de toutes les lois et institutions impies, athées et absurdes, la punition exemplaire des brigands et factieux, connus sous le nom de libéraux. Sans cela, point de salut pour la France, point de salut pour le clergé ni pour le Roi, ni pour les grands, ni pour le peuple. Malheur aux évêques, malheur aux prêtres, malheur aux religieux, aux religieuses, malheur au Roi, malheur aux princes, malheur aux grands, malheur aux riches, malheur aux pauvres, malheur à tous! La croix de Migné n'a pas apparu en vain. (Eclats de rire dans l'auditoire.)

« Quand on voit tous les jours de pareilles doctrines professées par des feuilles que le ministère ne désavoue pas, qui passent pour être sous son influence, n'est-on pas en droit de se demander quelles sont les siennes? Qu'avant la Charte il y ait eu un pouvoir constituant, inutile de l'examiner ici; mais depuis, le pouvoir constituant ne serait plus que le pouvoir de détruire. Quand Louis XVIII a donné la Charte, il a déclaré qu'à toujours elle serait observée par lui et ses successeurs. Dès lors il a déclaré que l'action gouvernementale ne se manifesterait plus que d'après les formes voulues par la Charte, et si vous vous en écarterez aujourd'hui, vous revenez au pouvoir despotique. Aussi un magistrat qui a acquis quelque célébrité, s'est appuyé de ces paroles de l'Écriture : *Per me reges regnant*, pour faire remonter la prérogative royale avant la Charte. Il ne peut y avoir que deux droits, le droit conventionnel ou humain, et le droit divin, que j'avouerai ne pas connaître. Je suis fâché de le dire, rien de plus inquiétant pour la majesté royale que ce prétendu principe *per me reges regnant*; car si c'est Dieu par qui les rois règnent, c'est donc aussi par lui qu'ils tombent. Dès lors les trônes sont dévoués à une sorte de fatalité; et si un roi tombe, il n'y a plus lieu au repentir; ce n'est plus un autel expiatoire qu'il faut lui dresser, mais il faut

élever un autel pour conjurer la vengeance divine et la supplier d'épargner la terre. C'est la fatalité qui pèse sur les rois et sur les peuples, car nous ne les séparons jamais.

Mais voyons si en effet on peut recourir au droit divin; voyons ce qu'il est. Dans un pays voisin, où règne une dynastie déjà ancienne, se trouve l'héritier légitime du trône usurpé; à chaque nouveau règne, cet héritier envoie un héraut, réclamer en son nom la couronne de ses ancêtres. Savez-vous comment on lui répond? la réponse est muette, mais terrible: on fait dresser une potence sous les fenêtres du prétendant! Voilà le droit divin, c'est la force. L'histoire n'est guère pour nous que le récit des malheurs des peuples. Caligula, Néron ont effrayé la terre, et chez nous Charles IX, Louis XI se sont baignés dans le sang. De là, est venu, pour tous les esprits qui méditent, le besoin de rechercher si, dans tous les cas, l'obéissance est due à un prince qui abuse de ses droits; on s'est demandé si un peuple, quelque malheureux qu'il soit, devrait se soumettre à un Caligula, par exemple, s'il venait à régner sur lui, avec ses extravagances et ses fureurs.

Cette question a occupé tous les esprits. Il s'est formé trois écoles: l'école religieuse, aristocratique et l'école philosophique. Quand je dis religieuse, je ne veux pas parler de celle de Loyola: elle enseigne et pratique le meurtre et le parricide; jamais ma bouche ne deviendra l'interprète de pareilles doctrines. Je parle de la doctrine de l'Eglise de Rome. Grégoire VII voulut d'abord s'emparer de l'Eglise, et il s'en empara par l'investiture des bénéfices et le célibat des prêtres; une fois maître de l'Eglise, par elle il s'empara des royaumes; il a détroné un empereur, fait faire des pénitences publiques à des têtes couronnées; ses successeurs ont donné et retiré des couronnes, délié des sujets du serment d'obéissance, et bouleversé la terre.

Je ne sais si on trouvera ces doctrines orthodoxes, mais au moins elles ne sont pas abandonnées par tous: de nos jours, une tête à qui cent victoires avaient donné la couronne, et que tous les souverains de l'Europe avaient saluée de leurs hommages, fut frappée de l'excommunication de l'Eglise; et maintenant encore, on professe dans les séminaires ce principe de Grégoire VII, que le vicaire de Jésus-Christ est au-dessus de toutes les puissances de la terre. Consultez un ouvrage que l'on vante à l'égal de ceux des pères de l'Eglise, je veux parler de celui de M. de Maistre, qui a pour titre *le Pape*; vous y trouverez développées toutes ces doctrines. Il pose en principe qu'à l'Eglise de Rome appartient de juger le Roi et de délier les sujets du serment d'obéissance; il va plus loin, il donne lui-même le modèle de la requête qu'un peuple révolté pourrait envoyer à Rome pour renverser son Roi et en obtenir un autre. Je ne tirerai de ce que je viens de dire qu'une conséquence, c'est que, même dans les principes du droit divin, il est un terme à l'obéissance des peuples et un juge pour les couronnes.

L'école aristocratique ne parle pas de droit divin, mais de contrats. Les Rois, suivant elle, ne règnent qu'à une condition, c'est d'enrichir l'aristocratie et de ruiner les peuples. Interrogez l'histoire, elle vous dira combien de rois sont tombés sous les attaques des grands. Louis XI d'abord, Louis XIV ensuite, ont été chez nous la puissance féodale; mais la fierté aristocratique s'est reproduite tout entière lors de ce mouvement immense que 88 et 89 imprimèrent à la France. Je vous citerai une pièce peu connue, ce sont des remontrances de la noblesse de Bourgogne adressées à Louis XVI.

L'école philosophique donne à l'autorité royale des bases plus nobles et plus sûres; elle admet aussi le principe du contrat, mais perfectionné par l'expérience; elle a donné les souverains du privilège immense de l'inviolabilité; pour elle, la majesté royale est comme au dessus des choses humaines. A Lisbonne, vous avez vu une usurpation s'établir au nom de la légitimité; en Espagne, en Italie, au contraire, les peuples en armes ont reconnu et consacré la puissance des rois qui régnaient sur eux. De ces trois écoles, deux reconnaissent le contrat, l'autre le droit divin. Comparez leurs doctrines aux faits que nous a transmis l'histoire.

L'orateur invoque successivement le témoignage des livres saints, de Tacite, de diverses constitutions de l'Europe, des capitulaires; il rappelle que sous la première race de nos Rois et au commencement de la seconde, le Roi n'était que le chef de l'Etat, qu'il ne pouvait rien qu'avec la nation assemblée, et que même la couronne fut long-temps élective. La féodalité s'établit sous ce régime, le Roi n'avait pour revenus que ses domaines; il ne pouvait lever aucun impôt sur les biens et les sujets des possesseurs de fiefs. Philippe-le-Bel, le premier, voulut prélever un droit sur le prix de toutes les marchandises vendues; les agents qu'il envoya pour recueillir l'impôt, furent mis à mort à Paris, à Orléans, à Rouen et dans presque toutes les villes. Il convoqua alors les bourgeois de Paris, et obtint d'eux la concession d'une aide ou impôt; là est le principe de l'introduction du tiers-état dans les assemblées nationales; mais il fut toujours de principe dans la monarchie que le Roi ne pouvait lever un impôt de sa seule volonté. Philippe de Comines, Pasquier, Boulanvilliers en déposent. Nous avons des autorités plus irrécusables: ce sont celles des ordonnances de Rois. En 1350, le roi Jean voulut convoquer les Etats-généraux; ils lui refusèrent les subsides; il prit la voie plus lente de négocier avec les Etats particuliers des provinces; il obtint un impôt des Etats de Carcassonne, de Vermandois, de Normandie et de Paris. Les ordonnances rendues en conséquence des délibérations de ces Etats sont dans nos recueils. On y voit que les Etats ont gracieusement accordé et octroyé une aide ou subside; que l'octroi a été fait sous condition qu'il ne serait que pour une année, et qu'il n'en résulterait aucune atteinte pour les droits et privilèges des Etats; que le Roi accepte avec reconnaissance et promet que les conditions imposées seront fidèlement remplies.

C'est surtout, continue M<sup>e</sup> Mauguin, dans les délibérations des Etats de 1355, que nous trouvons le principe et la consécration de nos libertés. On croit généralement que la Charte de 1814 nous a été donnée; l'expression est impropre; elle nous a été rendue. L'ordonnance du 28 décembre 1355 est, en effet, une Charte complète, arrêtée avec les Etats; on y trouve tous les principes dont nous faisons honneur à la nôtre. Ainsi l'intervention et les conseils de la nation dans les affaires pu-

bliques, le vote annuel de l'impôt, la prohibition de tout subside non voté, la convocation des états chaque année, l'obligation à tous les Français de prendre les armes en présence de l'ennemi; nous y trouvons tout, jusqu'à ce principe que nul ne peut être distrait de ses juges. Nous y trouvons même le serment et la promesse du Roi pour lui et ses successeurs, d'exécuter l'ordonnance à perpétuité.

Alors la France était gouvernée comme l'Angleterre, par un parlement et un Roi. Sous Charles VII les Etats de 1459 accordèrent au prince une force militaire permanente. Depuis, et à l'aide de cette force militaire, l'impôt a été levé sur ordonnance; mais les parlements protestaient au nom de la nation. Ils ont conservé son droit que d'ailleurs elle ne pouvait perdre. Elle l'a recouvré tout entier par la constitution de 91. Depuis, elle en a joui même sous l'empire et à l'aide du fantôme de représentation nationale qui existait alors. Enfin la restauration est arrivée; la constitution projetée par le sénat contenait la demande de la nation de rentrer dans l'exercice de toutes ses libertés. La déclaration de Saint-Ouen fut la réponse à cette demande, et la Charte, rédigée de concert avec une commission tirée des deux chambres, devint le contrat qui devait lier à l'avenir le trône et le pays; elle est un contrat, car d'une part elle a été jurée par le prince, et de l'autre elle a été acceptée par la nation qui a nommé ses députés et constamment payé l'impôt. Elle est un contrat, car lorsque la couronne a voulu y déroger, elle a reconnu ne pouvoir le faire qu'avec le consentement des chambres. La Charte violée, la nation serait libre de tous ses engagements, comme sous les anciens règnes la violation des conditions auxquelles avaient été consentis les subsides, aurait dégagé ceux qui avaient promis de les payer.

Répondant à cette question du ministère public: Qui sera juge d'une violation? M<sup>e</sup> Mauguin déclare n'avoir entendu parler que de ces violations manifestes, telles que des collèges électoraux changés par ordonnance, la censure par ordonnance, la suspension illégale de la liberté individuelle, la magistrature privée de son inamovibilité. « Alors, dit l'avocat, il n'y aurait plus ni Charte, ni lois, ni Tribunaux; tout serait bouleversé; alors ce serait au citoyen seul à prononcer; il serait juge dans sa propre cause; il n'aurait plus qu'un moyen de servir le trône: ce serait de refuser tout subside, d'éclairer le monarque, de l'arrêter sur le bord de l'abîme. Dans ce cas, l'impôt, même voté, doit être refusé, parce que, si on voulait violer la Charte, les juges naturels du ministère, les chambres auraient perdu leur action; le ministère violateur se garderait bien de les réunir.

Ces principes posés, reprend l'orateur, et l'existence du contrat qui lie le prince et la nation ainsi établie, je viens aux conséquences que l'auteur de la lettre d'adhésion en a tirées; il a pensé d'abord que tout impôt illégal doit être refusé; il a pensé, en second lieu, que l'impôt même voté peut être refusé, quand il y a violation manifeste de la Charte par le ministère. Ces deux propositions sont incriminées; on y voit une provocation à la désobéissance aux lois.

D'après la Charte, toute proposition d'impôt doit être soumise en premier lieu à la chambre élective; elle représente les contribuables, c'est à elle de dire ce qu'ils doivent, ce qu'ils peuvent payer; et telle est sa prérogative, que la chambre des pairs qui n'a pas le droit de créer un impôt, n'a pas le droit d'établir une dépense; car une dépense rend nécessaire un subside par la couvrir. C'est en partie par ce motif qu'à la dernière session fut rejetée en masse une dépense allouée par la chambre des pairs. Supposez donc un impôt ordonné par la couronne seule ou même établie par une délibération de la chambre des pairs; il resterait illégal, et nul ne serait tenu de le payer. Bien plus, le refus de paiement deviendrait un devoir; les lois de finances déclarent concussionnaire tout fonctionnaire qui leverait un impôt non voté légalement, et le Code pénal (art. 174) regarde et punit la concussion comme un crime. Payer un impôt illégal, ce serait donc participer moralement à un crime, ce serait, pour ainsi dire, s'en rendre complice, ce serait enfin commettre un acte blâmable, non seulement aux yeux de la morale, mais encore aux yeux des lois.

Messieurs, dit M<sup>e</sup> Mauguin en terminant, peut-être trouverez-vous dans les doctrines que je vous ai présentées, une sévérité de principes et de conséquences qui peut étonner quelques esprits. J'aurais pu les cacher sous des précautions oratoires; mais élevés au milieu des troubles civils, les hommes de mon caractère ont quelque chose de fier et d'énergique, qui sait peu ménager les vanités du pouvoir; ils savent respecter, ils n'adorent jamais. Ils ont vu l'instabilité de la puissance quand elle a été disséminée entre les mains du plus grand nombre; ils ont vu ses dangers, quand elle est trop concentrée entre les mains d'un seul. Les événements ont passé devant eux comme de l'histoire, et, trop jeunes encore pour y prendre part, tout ce qu'ils ont fait, tout ce qu'ils pouvaient faire, c'était de pleurer sur la patrie et sur ses malheurs. Quand le régime constitutionnel leur est apparu, ils y ont trouvé cette stabilité que donne le pouvoir d'un seul, et cette liberté qui convient à la dignité de l'homme. En même temps, une dynastie ancienne devait, par le seul fait de sa présence, réprimer les ambitions insensées. Le régime constitutionnel est devenu l'objet de leur admiration et de leur culte; ils s'y sont voués avec ardeur. Mais ils le veulent avec toutes ses conséquences; ils le veulent tel qu'il a été promis.

Le régime constitutionnel n'est point pour eux cette frivole apparence, ce vain fantôme qu'un parti coupable voudrait imposer au pays, et qui servirait à cacher la monarchie absolue. Le gouvernement par des ministres responsables, une Chambre librement élue, une juste participation du pays dans la gestion des affaires, voilà l'objet, l'objet unique de leurs efforts et de leurs vœux. Tels sont leurs principes; tels sont ceux des honorables amis que je suis venu défendre, et vous ne

sauriez les condamner par votre jugement: ce serait décider que, simple passeport invoqué dans les temps de détresse, la Charte, en réalité, n'est qu'un mensonge.

Après cette éloquente plaidoirie, qui a produit une sensation vive et profonde, M. Proust, auteur de la fameuse chanson, prend la parole. Après avoir rappelé que ce procès est le cinquième dirigé contre *la Sentinelle des Deux-Sèvres*, il s'écrie:

« Si c'est notre courage que l'on veut abattre, on se trompe étrangement; il est bien au-dessus des petites persécutions que l'on a jetées sur notre passage pour entraver, sans doute, notre marche constitutionnelle; il ne nous abandonnera jamais, parce qu'il y a au fond de notre âme une voix plus puissante que celle du parquet, qui nous crie que nous devons continuer à poursuivre une carrière où notre premier devoir est de combattre l'arbitraire et les ennemis de nos institutions. Nous sommes nés avec ces pensées et nous mourrons avec elles.

A la vue des nombreux chefs de prévention, il n'y a pas un homme de bonne foi qui ne se demande: quel est donc l'écrit incendiaire qui contient des excitations aussi coupables? Cet écrit, Messieurs, en ce qui me concerne, est tout simplement une modeste chanson. Eh quoi! se demandera-t-on encore, cette chanson est donc noircie d'un bout à l'autre de ces pensées infernales qui en font une véritable œuvre d'iniquité? Noircie d'un bout à l'autre? Non, Messieurs; des sept couplets dont elle se compose un seul est incriminé, et même, dans ce couplet, il n'y a qu'un seul vers d'attaqué, dans ce vers il n'y a qu'un seul, et pour ainsi dire, un demi-mot.

Il paraît que quelques mouches parasites, qui se sont introduites furtivement dans le lieu de la fête, en auraient dénaturé l'air et les paroles au point de les rendre méconnaissables. La *Gazette de France*, qui serait désolée de manquer une occasion de consigner un mensonge dans ses colonnes, s'est empressée de se rendre l'écho de cette ridicule fausseté, en affirmant que j'avais chanté des couplets séditieux sur l'air de *la Tragala*. Le ministre de la justice, trompé par ce journal, m'a fait citer devant la chambre du conseil, et là, vous le savez, Messieurs, il m'a été facile de me disculper d'avoir chanté des couplets imaginaires sur un air que je ne connais pas plus que *Sa Grandeur* monseigneur le garde-des-sceaux de France.

M. Proust combat ensuite la prévention, et s'attache à prouver la vérité des allégations que la chanson renferme contre chacun des ministres.

Quant à M. de Bourmont, dit-il, n'a-t-il pas déserté la veille de la bataille de Waterloo? N'a-t-il pas emporté avec lui, et remis au général anglais, l'éternel ennemi de la France, le plan de la campagne? Le sang de nos amis, de nos parens, des Français mitraillés dans cette journée de gloire et de deuil, ne crie-t-il pas contre la défection de ce transfuge? Celui qui s'est battu contre la France n'est-il pas l'ennemi de la France? Ne lui est-il pas opposé? N'est-il pas *anti-Français*?

Je sais que M. le procureur du Roi vous a dit qu'en 1815 toute la France était à Gand où se trouvait alors le Roi; que M. de Bourmont était un modèle de fidélité, et que tous ceux qui sont restés attachés au sol de la patrie, et ont servi Napoléon, sont des traîtres. Mais comment peut-on se décider à vouloir poser comme principes des fictions si hasardeuses? Comment n'a-t-on pas senti qu'avec un pareil langage on outrageait l'armée de 1815 et une grande partie de celle de 1850; qu'on troublait la cendre de héros morts pour leur patrie, et dont la gloire, après tout, redoute peu des attaques aussi impuissantes? On m'a accusé d'avoir, par un article de journal, voulu exciter l'armée à la révolte. Quelle étrange et bizarre pensée! Y a-t-il un seul soldat qui, à la lecture de mon article, si tant est qu'un seul soldat l'ait lu, ait songé à prendre les armes, tandis qu'il est certain que les outrages qui ont été prodigués dans cette enceinte à un illustre maréchal, ont excité des mouvemens bien plus dangereux parmi les braves de l'ancienne et de la nouvelle armée? Ne sait-on pas que cet infortuné guerrier a été sacrifié à la haine des étrangers, et que s'il avait eu le bonheur de survivre, pendant quelque temps, à une époque de vertige et d'erreur, il serait, comme tant d'autres de ses compagnons d'armes, comblé d'honneurs par un roi sage, qui sait apprécier par lui-même la force des circonstances impérieuses?

Comment n'a-t-on pas senti qu'avec de pareils principes on outrageait l'administration qui compte encore dans son sein un grand nombre de ceux qui figuraient en 1815? Comment surtout n'a-t-on pas senti que l'on insultait la magistrature qui à cette époque est restée fidèle à son poste honorable, et n'a pas hésité à rendre la justice à ses concitoyens, même au nom de l'usurpateur.

Voyez, Messieurs, jusqu'où pouvaient aller les conséquences d'un faux principe. Non, tout en rendant hommage à d'augustes malheurs, à de nobles dévouemens et à de grands sacrifices, nous ne devons pas craindre de dire que ceux qui sont restés attachés au sol sacré de la patrie, qui l'ont défendue au prix de leur sang, sont aussi bons Français que les émigrés qui, en 93 ou 1815, sont allés mendier des secours homicides pour la faire ravager. M. de Bourmont était de ceux là; il a eu le malheur de se battre contre sa patrie; il est son ennemi, et c'est se servir d'une expression bien adoucie que de dire qu'il n'est *qu'anti-Français*.

La cause est renvoyée au lendemain.

Audience du 23 janvier.

COUP DE SABRE. — RÉPLIQUES.

La même affluence se presse aux portes du Tribunal. Un poste de cuirassiers avait été requis de venir s'adjoindre à la gendarmerie, et, au milieu de la foule, un jeune homme a été frappé d'un coup de pointe de sabre dans le côté: il n'a dû la vie qu'à un portefeuille qui se trouvait dans sa poche.

M. Bruñet, dans sa réplique, a traité les questions du

refus de l'impôt, en s'appuyant surtout des textes de l'Écriture sainte et de ces mots : *Per me reges regnant.* « L'Évangile, a dit M. le procureur du Roi, nous fournit une autorité applicable à l'espèce; elle répond à tout ce qui a été dit. Des pharisiens viennent au devant de Jésus-Christ et lui disent : « Maître, devons-nous payer le tribut à César? » Et qu'était ce César pour les habitants de la Judée, Messieurs? c'était un usurpateur, c'était Tibère. Et cependant Jésus-Christ répondit : « Hypocrites, pourquoi cherchez-vous à me tenter? montrez-moi des pièces de monnaie. » On lui en présenta. « Quelle est cette effigie? dit-il.—C'est celle de César. — Eh bien! rendez donc à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu. »

« Enfin, a ajouté le ministère public, on nous a parlé d'un certain M. de Laubarlemont, qui fut un juge sanguinaire. Et c'est devant vous, Messieurs, qu'un pareil exemple a été cité! »

M<sup>e</sup> Mauguin répliqua aussitôt avec une entraînant énergie.

Après une délibération dans la chambre du conseil, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

Attendu qu'il résulte de la combinaison des différentes lois sur la police de la presse périodique, un principe aussi clair qu'incontestable, c'est que, pour qu'il y ait matière à délit, il faut qu'il y ait publication;

Attendu qu'il n'est pas prouvé, dans l'espèce, que, soit par le dépôt voulu par la loi, soit d'une autre manière, il y ait eu publication dans le sens légal, que dès lors la saisie a été prématurée;

Le Tribunal donne mainlevée de la saisie, et, au principal, relaxe les prévenus de l'action du ministère public.

Ce jugement a été suivi de nombreuses marques de satisfaction.

### DOUBLE SUICIDE DE VIEUX ÉPOUX.

Deux époux de 61 ans viennent d'attenter ensemble à leurs jours, et ce double acte de désespoir est entouré des circonstances les plus tristes et les plus touchantes. M. Hénault, qui avait long-temps habité la Belgique, venait d'établir à Paris une *caisse de prévoyance pour les déçus*; mais le succès ne répondit pas à ses efforts, et le mauvais état de ses affaires lui suggéra une résolution fatale, à laquelle s'associa sa vieille épouse. Argenterie, pendule, bijoux, avaient déjà disparu de la maison. Vendredi soir le mari envoya en cadeau à M. Abel Thibault, avocat, deux petits chiens, deux bâtons de cire, un grand portefeuille et un porte-crayon à ressort. Le samedi il lui fit remettre quelques gravures de peu de prix, parmi lesquelles se trouvait *l'arbre du jésuitisme*. Enfin, hier lundi, il lui écrivit une lettre dont voici la copie textuelle :

M. Thibault m'ayant toujours témoigné de l'amitié, est prié de me rendre un dernier service et à mon épouse, quoique bien triste; ne pouvant ni l'un ni l'autre supporter la vie plus long-temps, je le prie, ainsi que M. son père, de venir demain matin pour aviser au moyen de commander notre convoi, pour lequel il trouvera l'argent nécessaire à tout ce qu'il y a de plus simple, c'est-à-dire le petit corbillard, pour aller directement au cimetière; cet argent est dans un rouleau à son adresse.

Mon épouse et moi prions Dieu pour cette bonne action.  
Adieu pour toujours.

HÉNAULT.

Paris, 24 janvier 1830, neuf heures du soir.

P. S. A demain matin de bonne heure, afin qu'il puisse présider à toutes les pièces et à l'inventaire des pièces que j'ai laissées. La clé de notre chambre est sous le paillason en dehors.

M. le comte Delherme de Novial est prié de s'y rendre; mais non de nous rendre tous les soins que je ne puis attendre que de l'amitié de MM. Thibault père et fils.

Cette lettre, dont la suscription porte : A M. Abel Thibault, avocat, rue Neuve-de-Luxembourg, n° 45, lui fut à peine remise qu'il courut au domicile des deux époux. Le mari venait de rendre le dernier soupir; il avait la main appuyée sur le cou de sa femme qui respirait encore. Trois fourneaux pleins de charbon avaient été allumés dans une très petite chambre, et l'air était tellement épais et méphitique, qu'on ne conçoit pas comment la femme a pu résister aussi long-temps. Elle a été sur-le-champ transportée à la Charité, et l'on a quelque espoir de lui conserver la vie.

### CHRONIQUE JUDICIAIRE.

PARIS, 26 JANVIER.

C'est demain mercredi que Chandellet, Bardou et Guérin seront exécutés.

— La Cour royale a reçu aujourd'hui le serment de M. Charles-Léon Thiérier, avocat, nommé juge-auditeur dans le ressort de la Cour.

— M<sup>e</sup> Mauguin étant arrivé cette nuit de Niort, le procès de M. Aguado contre le *Constitutionnel* et le *Journal du Commerce* sera plaidé jeudi à la Cour royale, 1<sup>re</sup> chambre civile et chambre correctionnelle réunies.

— Dans son audience d'aujourd'hui, la chambre civile de la Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé par M. le comte de Sarens contre un arrêt de la Cour royale de Paris, qui, réformant un jugement du Tribunal de la Seine, a ordonné que l'indemnité appartenant à la succession de M. le marquis de Casteller, serait attribuée aux légataires particuliers. Par cet arrêt si important, la Cour de cassation a décidé, en principe, comme la Cour royale de Paris, que l'indemnité est représentative des immeubles. Nous rapporterons avec le plus grand soin les débats de cette affaire et le texte de l'arrêt, dont l'abondance des matières nous empêche de rendre compte aujourd'hui.

— La *Gazette des Tribunaux* a fait connaître tous les détails de l'affaire de M. Lombardon, juge-auditeur, et la décision de la Cour royale d'Aix, qui a prononcé sa suspension. Aujourd'hui la chambre des requêtes de la Cour de cassation, attendu que les décisions en matière disciplinaire sont soumises à l'approbation du garde-des-sceaux, et qu'en conséquence elles ne sont pas susceptibles d'être déferées à la censure de la Cour de cassation, a déclaré M. Lombardon non recevable dans son pourvoi.

— Le nommé Aymart, dont nous avons annoncé l'arrestation, est né à Montpellier d'une famille honnête, et quelques uns de ses parens occupent des places éminentes dans la magistrature. Il y a cinq années, ce jeune homme a été condamné, par contumace, par la Cour d'assises de l'Hérault à 20 ans de travaux forcés. Il se rendit dans le Piémont où il resta deux ans environ; puis il alla à Lyon, et après avoir parcouru une grande partie de la province, il vint à Paris, où il fréquentait la haute société. Aymart changeait fréquemment de nom. C'est sous celui du comte de Stefanos qu'il s'introduisit chez M<sup>lle</sup> Tuilliard, actrice de l'Opéra, pendant qu'elle était à une répétition, dit à la femme de chambre que sa maîtresse venait de se blesser grièvement, et la pria de se rendre tout de suite auprès d'elle; qu'elle trouverait à la porte son équipage qu'il mettait à la disposition de l'actrice, et qu'il allait envoyer son domestique chez son docteur. La femme de chambre se rendit aussitôt à l'Opéra, et, pendant son absence, le faux comte brisa la serrure du secrétaire, et enleva les diamans de l'actrice, diamans qui viennent d'être heureusement retrouvés chez Aymart.

— Un militaire du 21<sup>e</sup> régiment de ligne, en semestre à Paris, a été arrêté, le 22 janvier, comme soupçonné de plusieurs vols commis dans Paris.

— Ce ne sont pas toujours les passions qui peuplent les prisons et les bagnes; l'extrême misère y conduit beaucoup de malheureux. Attentifs à tout ce qui peut améliorer le sort de cette classe nombreuse que tant de privations assiégent, nous devons signaler une petite brochure de M. Bujault (de Melle), avocat, et du prix le plus modique, sur les moyens de conserver la pomme de terre, de l'appliquer à la nourriture de l'homme, et de rendre désormais toute disette impossible. (Voir les *Aunonces*.)

— Des moyens à employer pour acquérir, en peu de temps et à des prix modérés, les terrains nécessaires aux travaux publics; par M. Ch. DELALLEAU, avocat à la Cour royale de Paris. (brochure in-8°, prix 1 fr. 50 c.; à Paris, chez Alex Gobelet, rue Soufflot, n° 4, Carilian-Gœury, quai des Augustins, n° 44; Delaunay, Palais-Royal, n° 432.)

*Études du Droit français, dédiées au célèbre Toullier; par M. N. VILLEMARTIN, avocat (1).*

Voici un nouvel ouvrage de droit qui se recommande par son importance, le travail et les recherches qu'il a dû coûter à l'auteur. On y trouve la science du droit développée avec beaucoup de clarté; c'est l'œuvre d'un homme qui a long-temps médité et approfondi la matière qu'il traite. Nous ne pouvons qu'applaudir au plan et à la méthode qu'a suivie M. Villemartin, et l'encourager dans son entreprise; c'est rendre un véritable service à la science; et ceux qui liront les *Études du Droit français*, ne seront certainement pas d'une autre opinion. Nous pouvons dire à l'auteur, comme le lui a écrit M. Toullier, que son *début était un coup de maître*. Cet ouvrage sera éminemment utile aux jeunes gens qui fréquentent nos écoles de droit; ils y trouveront de nombreuses questions et des plus neuves, dont la connaissance leur sera d'un grand secours dans leurs examens.

(1) Douze vol. in-8°. Les deux premiers livres sont en vente, et le troisième est sous presse. Prix : 7 fr. le volume. On souscrit chez M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> Charles-Béchet, quai des Augustins, n° 57, chez Maurice, libraire, et chez l'auteur, rue Sorbonne, n° 5. (Affranchir.)

### ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive le 28 janvier 1830, une heure de relevée, à l'audience des saisies immobilières du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance du département de la Seine, au Palais-de-Justice.

Diune MAISON sise à la Chapelle-Saint-Denis, sur le boulevard de la Chapelle, n° 49.

Mise à prix : 5000 fr.  
S'adresser à M<sup>e</sup> JARSAIN, successeur de M<sup>e</sup> MOREAU, avocat poursuivant, rue de Grammont, n° 26.

Vente en quatre lots, en l'audience des criées du Tribunal civil de 1<sup>re</sup> instance du département de la Seine,

Adjudication définitive le 30 janvier 1830,  
1<sup>o</sup> De la FERME de la Grande-Carrée et dépendances, située commune de Trancrainville, canton de Janville, arrondissement de Chartres, département d'Eure-et-Loir, d'une contenance totale de 125 hectares 79 ares 12 centiares.

Elle est louée moyennant 4000 fr. net d'impôts; elle a été estimée par experts 93,053 fr. 50 c.

2<sup>o</sup> De la FERME de Bay, sise commune de Morierval, canton de Clespy, arrondissement de Senlis (Oise), d'une contenance totale de 82 arpens 82 verges.

Elle est louée moyennant la somme de 1200 fr. net d'impôts; elle a été estimée 28,000 f.

3<sup>o</sup> De la FERME de Neuville-Saint-Jean, sise commune de Launoy, canton d'Onchey-le-Château, arrondissement de Soissons, département de l'Aisne, de la contenance totale de 290 arpens 4 perches.

Elle est louée moyennant la somme de 4000 fr. net d'impôts; elle a été estimée par experts à 90,6000 fr.

4<sup>o</sup> D'une MAISON de campagne, sise à Saint-Cloud, rue Royale, n° 43.

Cette maison a été estimée par les experts 85,000 fr.  
S'adresser pour voir les biens, sur les lieux, aux fermiers et concierges;

Et pour prendre connaissance des titres et conditions de l'enchère,

A Paris,

1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> PLÉ, avocat poursuivant la vente, rue Sainte-Anne, n° 34;

2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> BERTHAULT, avoué colicitant, rue Neuve-d'Orléans, n° 28;

3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> DAMAISON, notaire, rue Basse-Porte-Saint-Denis, n° 10;

A Neuilly-Saint-Front (Aisne), à M. MONTALANT, juge-de-peace;

A Chartres (Eure-et-Loir), à M<sup>e</sup> LEFÈVRE, avoué;

A Senlis (Oise), à M<sup>e</sup> BEZOUT, avoué.

Vente en l'audience publique des saisies immobilières du Tribunal civil de 1<sup>re</sup> instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local de la première chambre, issue de l'audience ordinaire, une heure de relevée.

De L'INTÉRÊT de 102,544 fr. 11 c. appartenant à M. Foster-Grant d'Alton, dans la société civile dite des terrains de la plaine de Passy.

L'adjudication préparatoire a eu lieu le 10 décembre 1829, moyennant la somme de 22,749 fr. 62 c.

L'adjudication définitive aura lieu le jeudi 4 février 1830. La présente vente aura lieu sur la mise à prix de 22,749 fr. 62 c. pour première enchère.

S'adresser pour les renseignements :

1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> DELAVIGNE, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, quai Malaquais, n° 19;

2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> THIFAINE-DESAUNEAUX, notaire à Paris, rue Richelieu, n° 95;

3<sup>o</sup> A M. CHANTEPIE, agent comptable de la société, demeurant à Paris, rue Olivier-Saint-Georges, n° 5.

### LIBRAIRIE.

LIBRAIRIE DE BRISSOT-THIVARS,  
RUE DE L'ABBAYE, N° 14.

### THÉORIE

DE LA

### PROCÉDURE CIVILE,

PRÉCÉDÉE

### D'UNE INTRODUCTION,

PAR M. BONCENNE,

Avocat à la Cour royale et doyen de la Faculté de Droit de Poitiers.

Prix du 1<sup>er</sup> vol. 7 fr. 50 c.

2<sup>e</sup> vol., 1<sup>re</sup> partie, 4 fr.

Cet ouvrage formera 4 vol. in-8°.

Nous avons déjà rendu compte de l'introduction qui forme le premier volume de cette publication remarquable : l'un de nos collaborateurs prépare un article sur la 1<sup>re</sup> partie du 2<sup>e</sup> volume.

CHEZ L'AVOCAT, LIBRAIRE,  
Palais-Royal.

### LE PAIN

A UN SOU LA LIVRE,

OU

LA POMME DE TERRE EMPLOYÉE A LA NOURRITURE DE L'HOMME;

Par M. JACQUES BUJAU, de Melle (Deux-Sèvres).

Les moyens de conserver la pomme de terre et de l'appliquer à la nourriture de l'homme, moyens qui sont indiqués dans cette intéressante brochure, rendent désormais toute disette impossible. C'est un immense service rendu à la société tout entière. Prix : 5 sous à Paris, et 6 sous dans le reste de la France.

### VENTES IMMOBILIÈRES

Adjudication définitive, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 9 février 1830, par le ministère de M<sup>e</sup> POIGNANT, notaire,

D'une MAISON sise à Paris, rue Saintonge, n° 9, au Marais, ayant son entrée par une porte cochère donnant sur ladite rue, et consistant en deux corps de logis, l'un sur le devant, et l'autre sur le derrière; écuries, remises, cours, caves et autres dépendances.

Cette maison est d'un revenu de 4700 fr., susceptible d'augmentation.

Mise à prix, 75,000 fr.

S'adresser sur les lieux pour voir ladite maison, et pour les renseignements, audit M<sup>e</sup> POIGNANT, notaire à Paris, rue Richelieu, n° 45 bis.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

### AVIS DIVERS.

A vendre, plusieurs ACTIONS dans le *Journal des Communes*. Prix de chacune : 6000 fr. S'adresser au portier, rue de Courty, n° 5.

### PARAGUAY-ROUX, BREVETÉ DU ROI.

Au moment où les fluxions et les maux de dents se font le plus vivement sentir, nos lecteurs nous sauront gré de leur rappeler que le PARAGUAY-ROUX ne se trouve, à Paris, que chez les inventeurs, MM. ROUX et CHAIS, pharmaciens, rue Moutmartre, n° 145, en face la rue des Jeûneurs.

Le Rédacteur en chef, gérant,  
Darmaing.

